



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE
ELECTRIQUE



Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.2.2 – 5.2.2.1

Vu l'arrêté Préfectoral N° durelatif à l'adhésion de la commune à la compétence optionnelle d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et Hybrides (IRVE),

Vu la décision du bureau N°B06012020 en date du 08 Décembre 2020 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public,

Vu la délibération N°..... du Comité Syndical en date du.....approuvant la convention tripartite de financement.

Vu la délibération N°..... de la commune en date du.....approuvant la convention tripartite de financement.

Vu la délibération N°..... de la communauté de communes en date du.....approuvant la convention tripartite de financement.

IL A ETE EXPOSE ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Entre Les Soussignés :

La Commune desituée représentée par son maire en exercice, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du...

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'autre part,

La COMMUNAUTE DE COMMUNE « SUD ROUSSILLON », sise 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, 66750 ST CYPRIEN, représentée par son Président en exercice,dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-dessous dénommée « **La Communauté** » ;

Et enfin

Le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan : SYDEEL66, situé au 37, avenue Julien Panchot, 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Jean MAURY, Président, dument autorisé par délibérations du comité syndical du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommé **le SYDEEL66**,

Le Syndicat Départemental d'énergie et d'électricité du Pays Catalan, autorité organisatrice de la

distribution publique d'électricité, a mené, courant 2015, une étude à l'échelle départementale afin d'évaluer l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire départemental des Pyrénées-Orientales.

La conclusion de cette étude a permis de constater l'absence d'infrastructures publique de recharge et le réel besoin de développer et déployer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble du territoire départemental. Fort de ce constat, 10 syndicats d'énergie de la région Occitanie et les métropoles de Montpellier et Toulouse ont souhaité s'engager dans le développement de la mobilité électrique en Occitanie.

Ils ont créé un réseau public sous le nom de « REVEO » qui compte aujourd'hui environ 1100 bornes sur la région dont 78 dans le département des Pyrénées-Orientales. A l'échelle du territoire, ce programme a été soutenu par l'ADEME (programme investissement avenir) et le Département.

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par le SYDEEL66 d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

La commune de a transféré la compétence communale Infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) au SYDEEL66, en application de l'article L.2224-37 du CGCT et souhaite bénéficier de l'installation de bornes de recharge électrique.

Cette commune est aussi membre de la Communauté de Communes « Sud Roussillon », dont l'une des compétences obligatoires, au titre du développement économique, est celle de « ».

L'article 7 de la convention tripartite de financement prévoit que La Communauté et/ou la Commune mettront à disposition du SYDEEL, le domaine public nécessaire à la gestion de ces compétences et renvoie à une convention ultérieure la fixation des modalités d'occupation.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la COMMUNAUTE et le COMMUNE délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Communauté et/ou de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge Révéo du SYDEEL66.

Sont notamment annexées à la présente les différentes hypothèses d'implantation des places de stationnement, notamment pour les personnes à mobilité réduite (cf. annexe 1), en fonction de la configuration des lieux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée équivalente à celle du transfert de la compétence par la Commune,

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Dans ce contexte le SYDEEL66 a présenté à la Communauté et à la Commune, les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Le SYDEEL66 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Communauté et/ou de la Commune.

Il assurera tous les frais de branchement au réseau d'électricité sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le SYDEEL66 devra laisser en permanence les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté.

La Communauté et/ou la Commune se réservent le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du SYDEEL66 ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR LE SYDEEL66

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le raccordement électrique, les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement du SYDEEL66. Ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la Communauté et/ou la Commune puissent s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts du SYDEEL66 ne donnera lieu à aucune indemnisation, après une mise en demeure restée infructueuse passé un délai d'un mois à compter de sa réception.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.

Le SYDEEL66 fournira à la Communauté et/ou la Commune, un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du Consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type Consuel.

Le Consuel est initié par l'entreprise désignée par le SYDEEL66 qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.

Lors de la réception des travaux, le SYDEEL66 vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.

Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine du SYDEEL66. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord du SYDEEL66.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Jusqu'à la réception de l'ouvrage, le SYDEEL66 veillera au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses mandataires.

ARTICLE 9 - EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine Public Communal ou Communautaire

En vertu de l'article L. 2125-1, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Selon l'article L 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation.

Ainsi, compte-tenu du projet d'intérêt général poursuivi et de l'absence de tout avantage procuré au SYDEEL66 par l'occupation du domaine public, la redevance annuelle est fixée à zéro euros.

Domaine privé Communal ou Communautaire

Aucune participation financière sous forme de loyer ne sera demandée au SYDEEL66 sur la durée de la convention.

En contrepartie, le SYDEEL66 s'engage à autoriser la charge des véhicules à usage des services Communaux et/ou Communautaire durant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

Le SYDEEL66 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne durant toute la durée équivalente au transfert de la compétence.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

Le SYDEEL66 s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

Le SYDEEL66 s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité au SYDEEL66 ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE
ELECTRIQUE**



ARTICLE 13 - RÉSILIATION

Article 13-1 - Résiliation par le sydeel66

Le SYDEEL66 pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, ou une faute de la Communauté et/ou de la Commune, sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit à indemnité de part et d'autre.

Article 13-2 Résiliation par la collectivité

La COLLECTIVITE pourra résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans ouvrir droit à indemnité, sauf résiliation causée par des travaux publics et/ou de voirie relevant de la compétence de la commune.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La Communauté et/ou la Commune et le Sydeel66 s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable passé un délai de deux mois à compter de sa survenance, le tribunal administratif de MONTPELLIER sera seul compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

A PERPIGNAN, le

Pour la Commune de
.....
Lu et approuvé,

Pour La Communauté de Commune
SUD ROUSSILLON
Lu et approuvé,

Pour le **SYDEEL66**
Lu et approuvé,

Le Maire,
.....

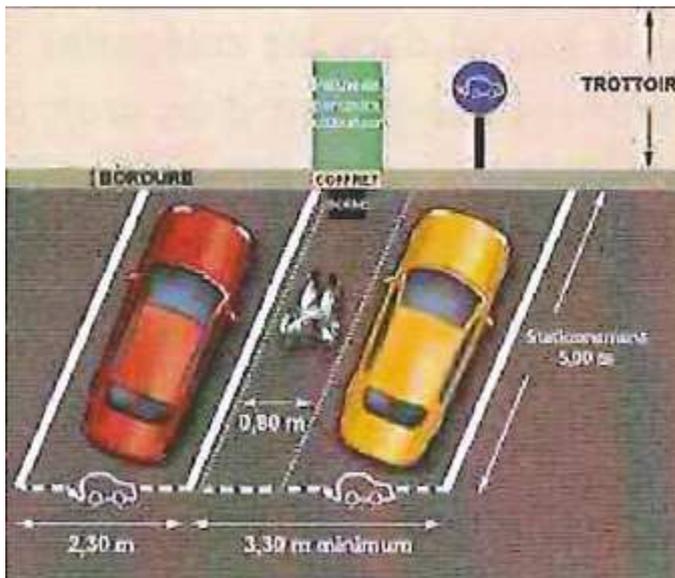
Le Président,
Thierry DEL POSO

Le Président,
Jean MAURY

ANNEXE 1 : Dimension des places de stationnement

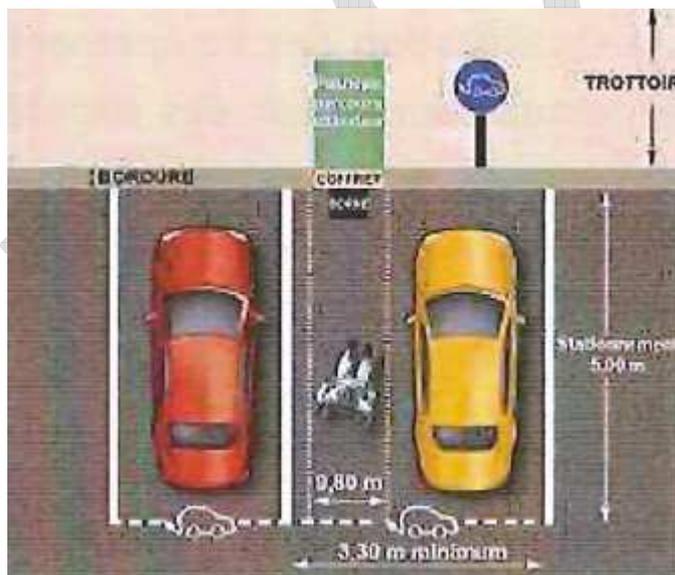
Suivant les possibilités d'implantation, les places de stationnement seront réalisées dans le dimensionnement conforme à la réglementation pour les personnes à mobilité réduite.

STATIONNEMENT EN EPI



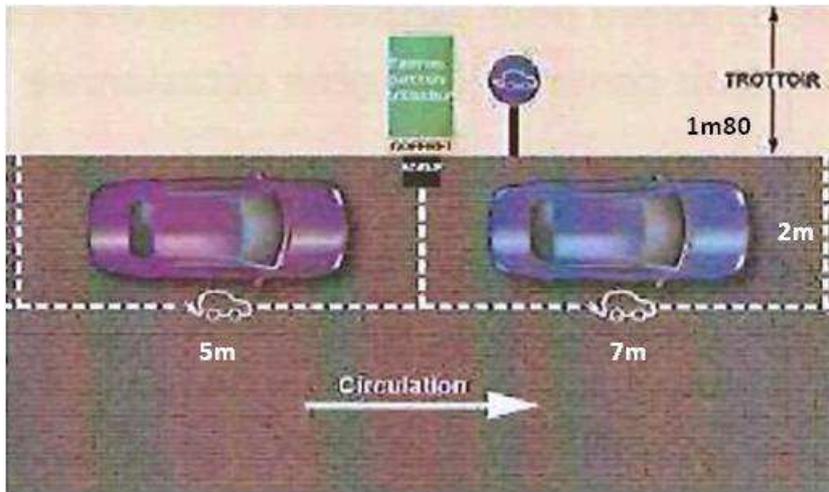
Soit à titre indicatif :
28 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN BATAILLE



Soit à titre indicatif :
28 m² sur chaussée

STATIONNEMENT EN LONG



Soit à titre indicatif :
24 m² sur chaussée
5.6m² sur trottoir